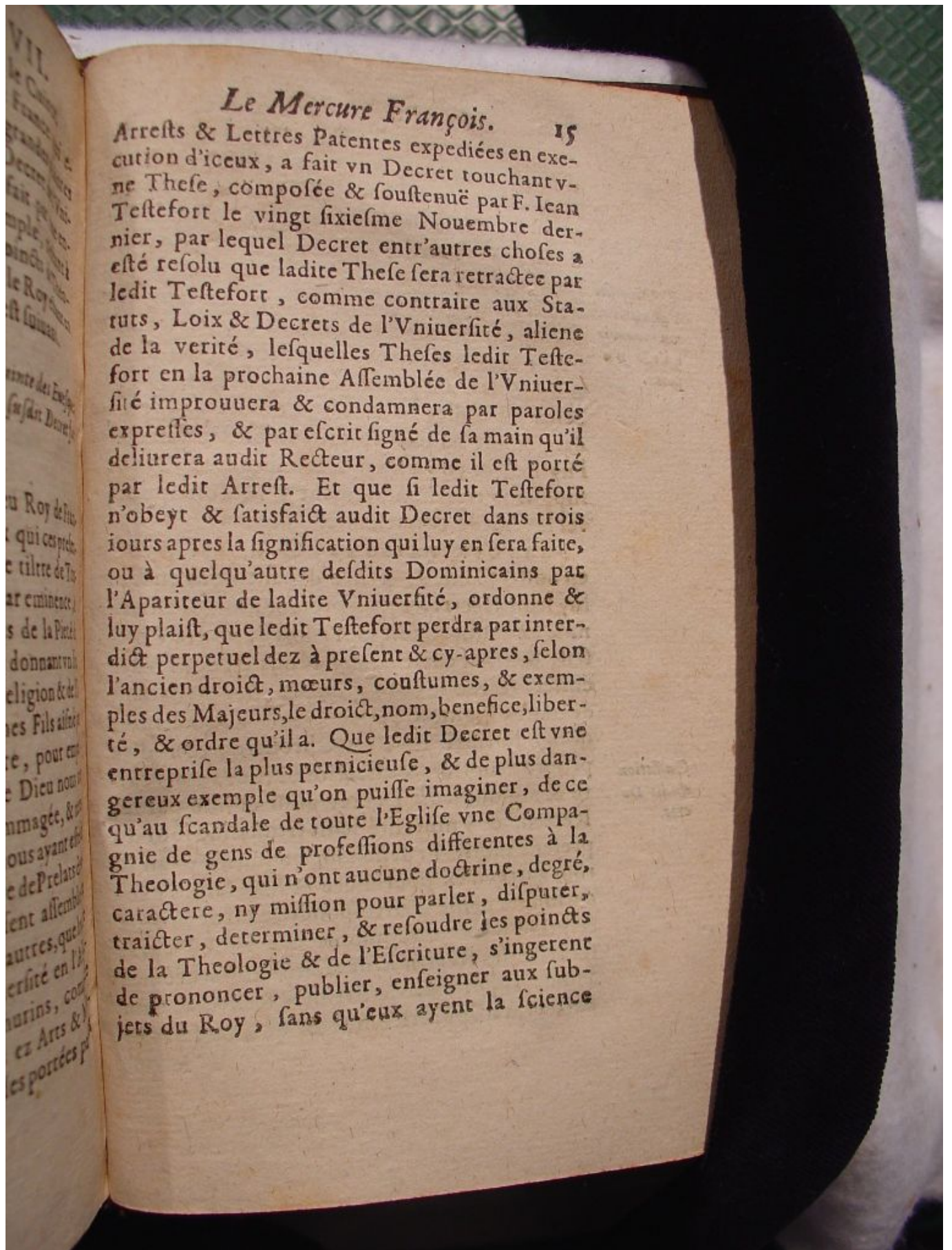


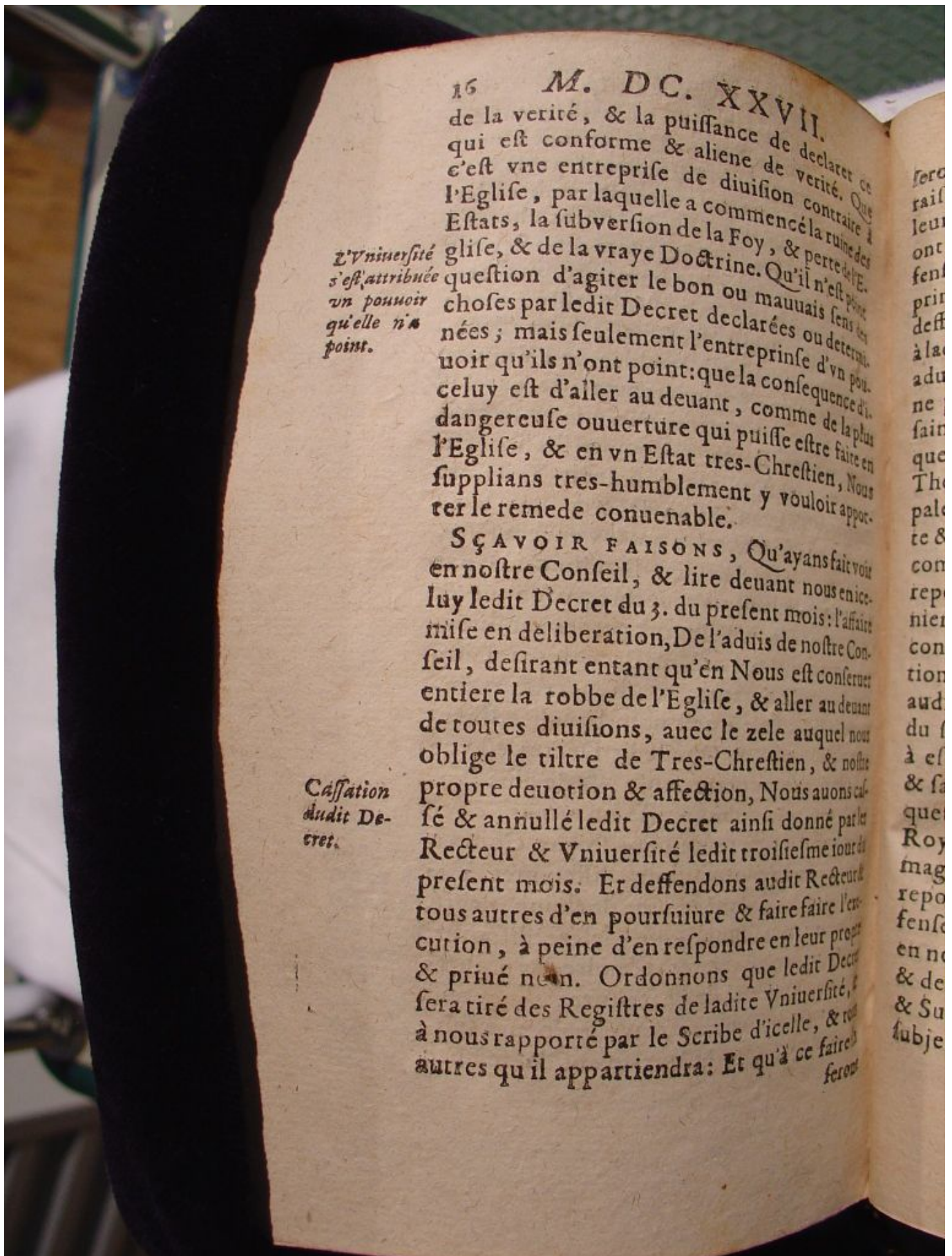
1627_15.jpg



Le Mercure François. 15

Arrests & Lettres Patentes expediees en execution d'iceux, a fait vn Decret touchant vne These, composée & soustenuë par F. Jean Testefort le vingt sixiesme Nouembre dernier, par lequel Decret entr'autres choses a esté resolu que ladite These sera retractee par ledit Testefort, comme contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité, aliene de la verité, lesquelles Theses ledit Testefort en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité improuuera & condamnera par paroles expressees, & par escrit signé de sa main qu'il deliurera audit Recteur, comme il est porté par ledit Arrest. Et que si ledit Testefort n'obeyt & satisfaiet audit Decret dans trois iours apres la signification qui luy en sera faite, ou à quelqu'autre desdits Dominicains par l'Apariteur de ladite Vniuersité, ordonne & luy plaist, que ledit Testefort perdra par interdict perpetuel dez à present & cy-apres, selon l'ancien droict, mœurs, coustumes, & exemples des Majeurs, le droict, nom, benefice, liberté, & ordre qu'il a. Que ledit Decret est vne entreprise la plus pernicieuse, & de plus dangereux exemple qu'on puisse imaginer, de ce qu'au scandale de toute l'Eglise vne Compagnie de gens de professions differentes à la Theologie, qui n'ont aucune doctrine, degré, caractere, ny mission pour parler, disputer, traicter, determiner, & resoudre les points de la Theologie & de l'Escriture, s'ingerent de prononcer, publier, enseigner aux sujets du Roy, sans qu'eux ayent la science

1627_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

*L'Vniuersité
s'est attribuée
vn pouuoir
qu'elle n'a
point.*

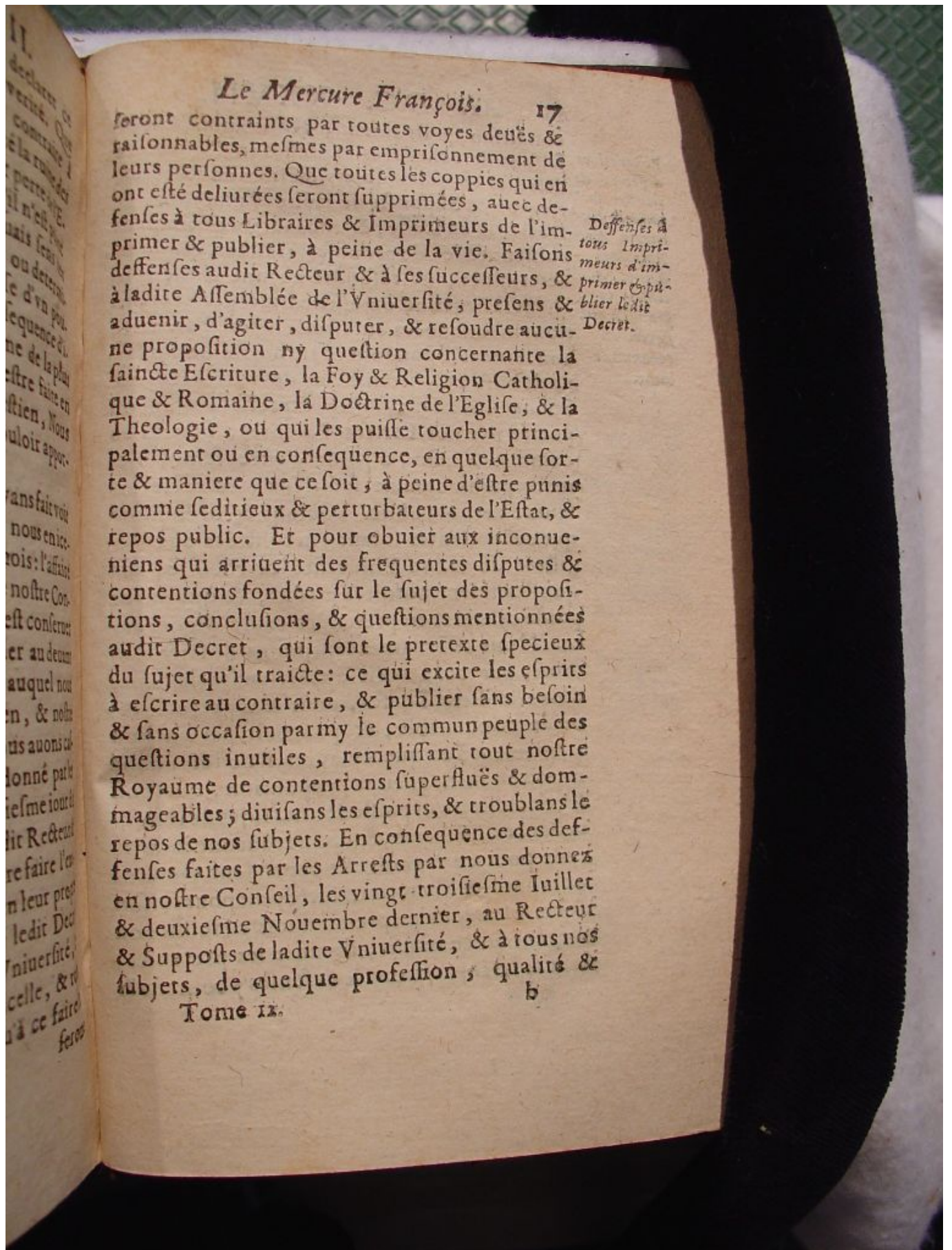
de la verité, & la puissance de declarer ce
qui est conforme & aliene de verité. Que
c'est vne entreprise de diuision contraire à
l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des
Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'E-
glise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point
question d'agiter le bon ou mauuais sens des
choses par ledit Decret declarées ou determi-
nées; mais seulement l'entreprise d'vn pou-
uoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'i-
celuy est d'aller au deuant, comme de la plus
dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en
l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous
supplians tres-humblement y vouloir appor-
ter le remede conuenable.

*Cassation
audit De-
cret.*

SAVOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir
en nostre Conseil, & lire deuant nous enice-
luy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire
mise en deliberation, De l'aduis de nostre Con-
seil, desirant entant qu'en Nous est conseruer
entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant
de toutes diuisions, avec le zele auquel nous
oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre
propre deuotion & affection, Nous auons cas-
sé & annullé ledit Decret ainsi donné par le
Recteur & Vniuersité ledit troistesme iour du
present mois. Et deffendons audit Recteur &
tous autres d'en poursuiure & faire faire l'ex-
cution, à peine d'en respondre en leur propre
& priué nom. Ordonnons que ledit Decret
sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, &
à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous
autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire
seront

sero
raif
leur
ont
fent
prin
deff
à la
adu
ne
fair
que
The
pal
te &
con
rep
nier
con
tion
aud
du
à el
& fa
que
Roy
mag
repo
fens
en n
& de
& Su
subje

1627_17.jpg



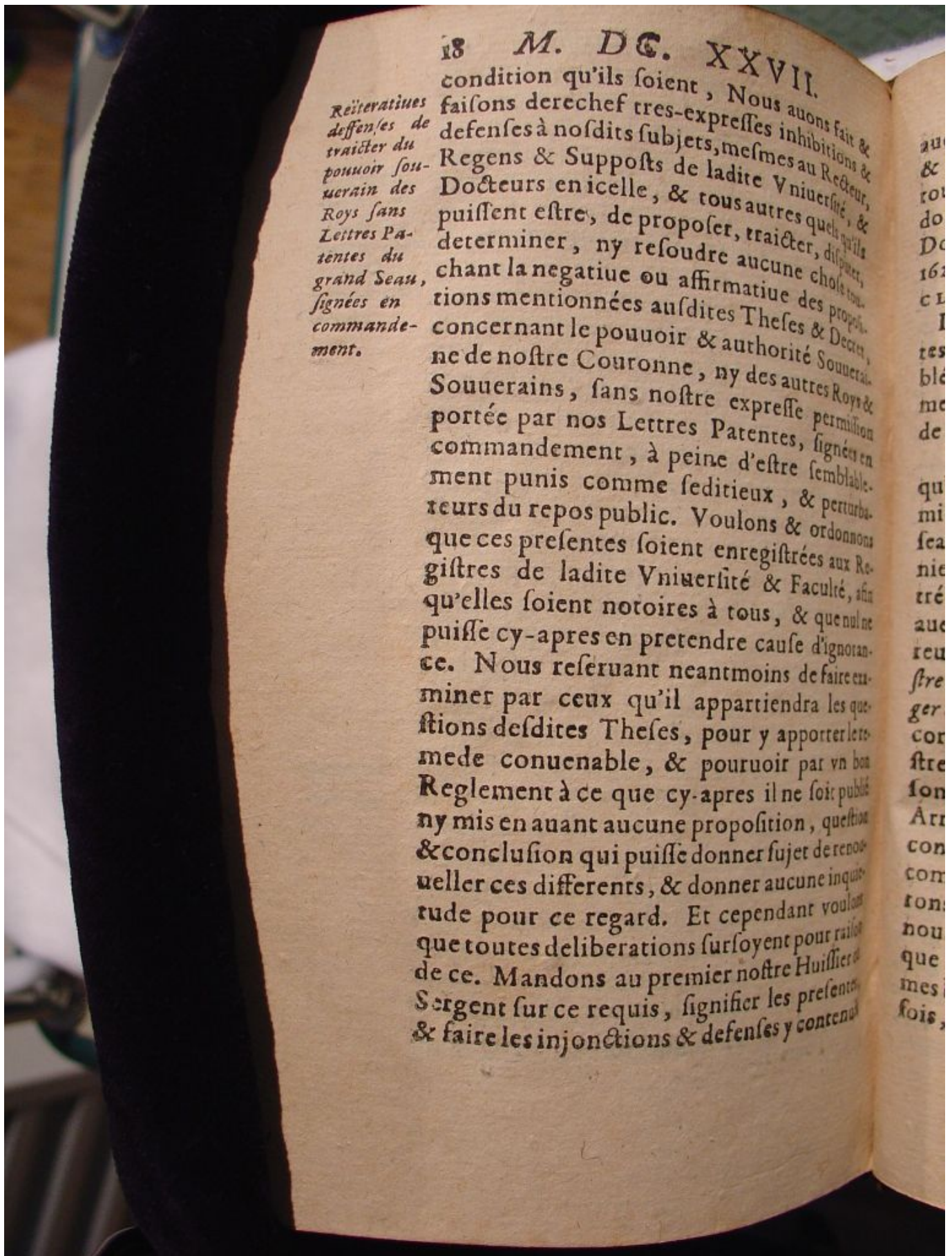
Le Mercure François. 17

seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec deffenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons deffenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & domageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des deffenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Nouembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Deffenses à
tous Imprimeurs
d'imprimer & publier
le dit Decret.

Tome ix.

1627_18.jpg



*Reiteratiues
deffenes de
traicter du
pouuoir sou-
uerain des
Roys sans
Lettres Pa-
tentes du
grand Seau,
signées en
commande-
ment.*

18 M. DC. XXVII.

condition qu'ils soient, Nous auons fait & faisons derechef tres-expresses inhibitions & defenses à nosdits sujets, mesmes au Recteur, Regens & Supposts de ladite Vniuersité, & Docteurs en icelle, & tous autres quels qu'ils puissent estre, de proposer, traicter, dispenser, déterminer, ny resoudre aucune chose touchant la negatiue ou affirmatiue des propositions mentionnées ausdites Theses & Decrets, concernant le pouuoir & autorité Souueraine de nostre Couronne, ny des autres Roys & Souuerains, sans nostre expresse permission portée par nos Lettres Patentes, signées en commandement, à peine d'estre semblablement punis comme seditieux, & perturbateurs du repos public. Voulons & ordonnons que ces presentes soient enregistrées aux Registres de ladite Vniuersité & Faculté, afin qu'elles soient notoires à tous, & que nul ne puisse cy-apres en pretendre cause d'ignorance. Nous reseruant neantmoins de faire examiner par ceux qu'il appartiendra les questions desdites Theses, pour y apporter le remede conuenable, & pouruoir par vn bon Reglement à ce que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant aucune proposition, question & conclusion qui puisse donner sujet de renouveler ces differents, & donner aucune inquietude pour ce regard. Et cependant voulons que toutes deliberations sursoyent pour raison de ce. Mandons au premier nostre Huissier & Sergent sur ce requis, signifier les presentes & faire les injonctions & defenses y contenues.

1627_19.jpg

Le Mercure François. 19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité, & au Syndic & Doyen de ladite Faculté, & tous autres que besoin sera. De ce faire luy donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre 1626. Signé, LOVYs. Et sur le reply, BEAUCLEERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nantes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assemblée de Sorbonne, avec expres commandement du Roy, où il presenta les suiuautes lettres de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

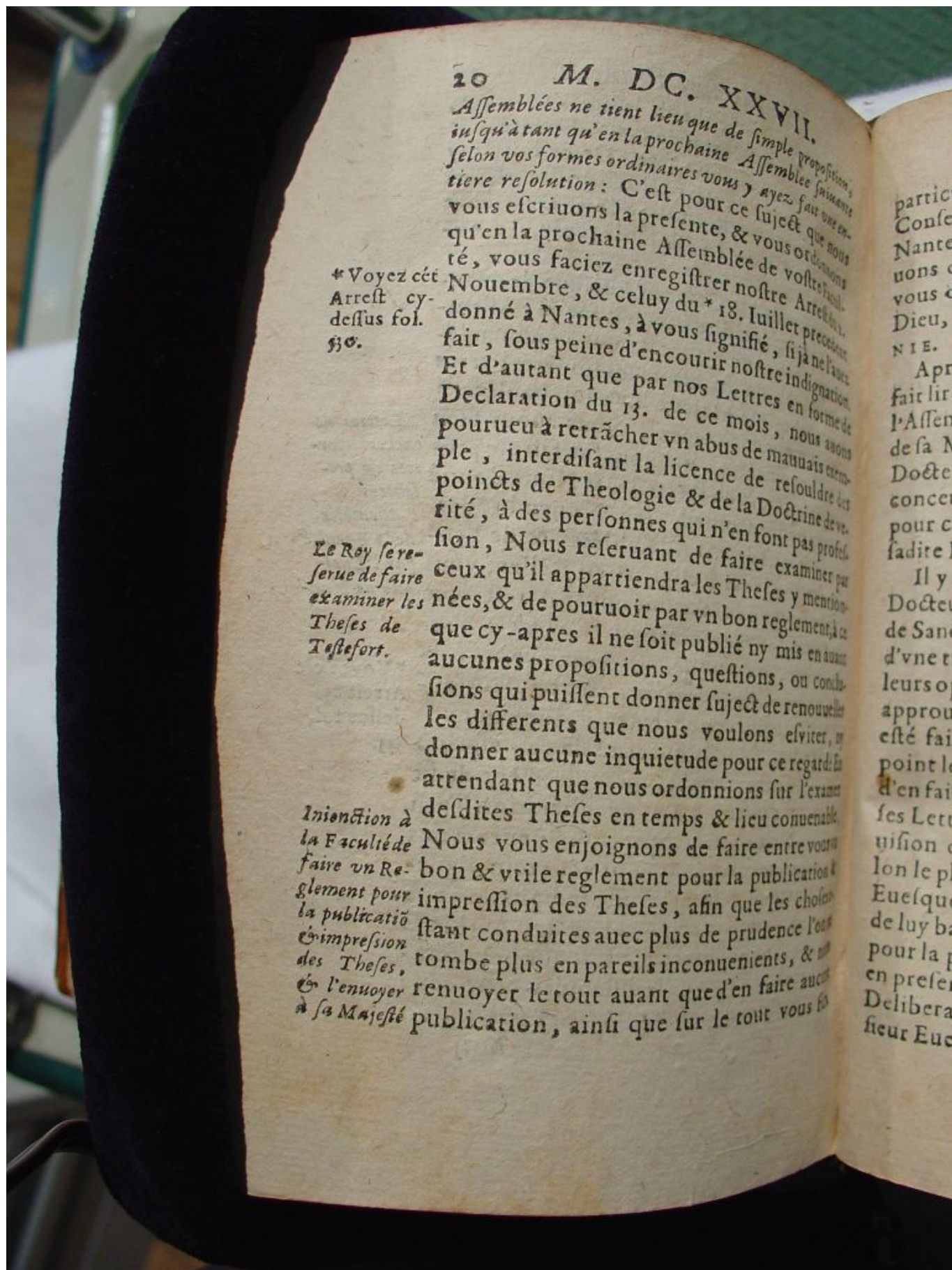
CHERS & bien amez, Nous auons seeu qu'en la signification qui vous fut faite le premier de ce mois de l'Arrest par Nous donné feant en nostre Conseil * le 2. Nouembre dernier sur le faict de vos Assemblées, & de l'entrée des Docteurs Religieux en icelles, vous auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir nostre Cour de Parlement de Paris, pour vous descharger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant encores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vostre Syndic, selon la sincerité de son esprit à son obeyssance, requist l'enregistrement dudit Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu conuenable au respect que vous deuez à nos commandements, dont nous vous tesmoignons plus sensiblement la juste indignation que nous en pouuons auoir contre les Autheurs que nous cognoissons, n'estoit que nous sommes biens contents de le dissimuler pour ceste fois, & que nous sçanons que ce qui s'arreste en vos*

Lettres de cachet portees & presentees à l'Assemblée de la Faculté par l'Euesque de Nantes.

* Voyez cete Arrest cy-dessus fol. 133.

b ij

1627_20.jpg



20 M. DC. XXVII.

Assemblées ne tient lieu que de simple proposition, jusqu'à tant qu'en la prochaine Assemblée suivante selon vos formes ordinaires vous y ayez fait une particulière résolution: C'est pour ce sujet que nous vous escriuons la presente, & vous ordonnons qu'en la prochaine Assemblée de vostre Faculté, vous faciez enregistrer nostre Arrest donné à Nantes, & celui du 18. Iuillet precedent fait, sous peine d'encourir nostre indignation. Et d'autant que par nos Lettres en forme de Declaration du 13. de ce mois, nous auons pourueu à retrâcher vn abus de mauuais exemple, interdisant la licence de resouldre des poincts de Theologie & de la Doctrine de verité, à des personnes qui n'en font pas profession, Nous reseruant de faire examiner par ceux qu'il appartiendra les Theses y mentionnées, & de pouruoir par vn bon reglement, à ce que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant aucunes propositions, questions, ou conclusions qui puissent donner sujet de renouveler les differents que nous voulons esviter, & donner aucune inquietude pour ce regard: En attendant que nous ordonnions sur l'examen desdites Theses en temps & lieu conuenable. Nous vous enjoignons de faire entre vous vn bon & vtile reglement pour la publication & l'impression des Theses, afin que les choses estant conduites avec plus de prudence l'on tombe plus en pareils inconuenients, & renuoyer le tout auant que d'en faire aucune publication, ainsi que sur le tout vous fa

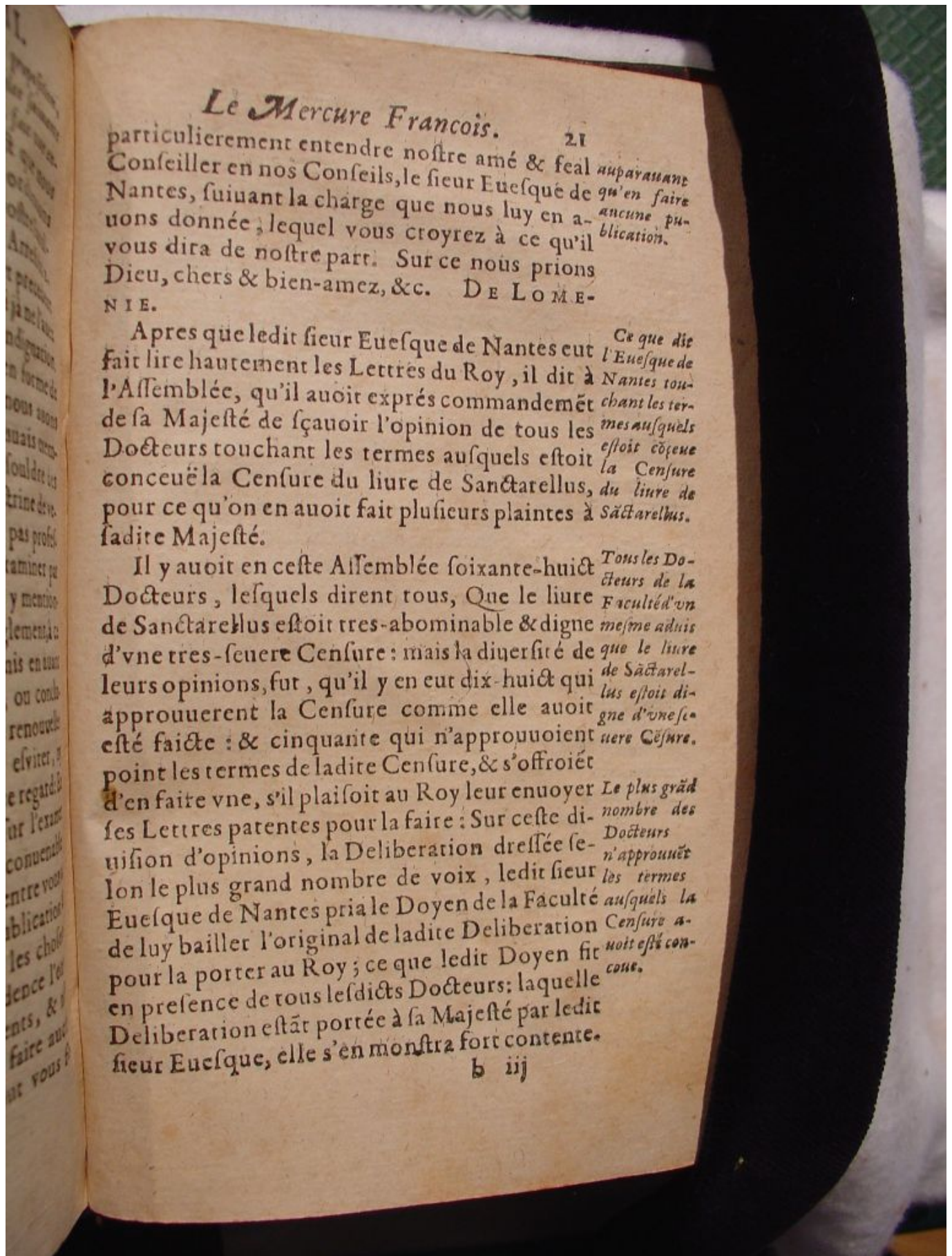
* Voyez cet Arrest cy-dessus fol. 330.

Le Roy se reserue de faire examiner les Theses de Testesfort.

Injonction à la Faculté de faire un Règlement pour la publication & l'impression des Theses, & l'envoyer à sa Majesté

particul
Conse
Nante
uons d
vous d
Dieu,
NIE.
Apr
fait lire
l'Assen
de sa M
Doctes
conce
pour ce
fadite M
Il y a
Doctes
de Sand
d'une tr
leurs op
approu
esté fai
point le
d'en fai
les Lett
uision c
lon le pl
Euesque
de luy ba
pour la p
en preser
Delibera
sieur Euc

1627_21.jpg



Le Mercure Francois.

21

particulièrement entendre nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de Nantes, suiuant la charge que nous luy en auons donnée, lequel vous croyrez à ce qu'il vous dira de nostre part. Sur ce nous prions Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E N I E.

auparauant qu'en faire aucune publication.

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les Docteurs touchant les termes ausquels estoit conceüe la Censure du liure de Sanctarelus, pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à sadite Majesté.

Ce que dit l'Euesque de Nantes touchant les termes ausquels estoit conceüe la Censure du liure de Sanctarelus.

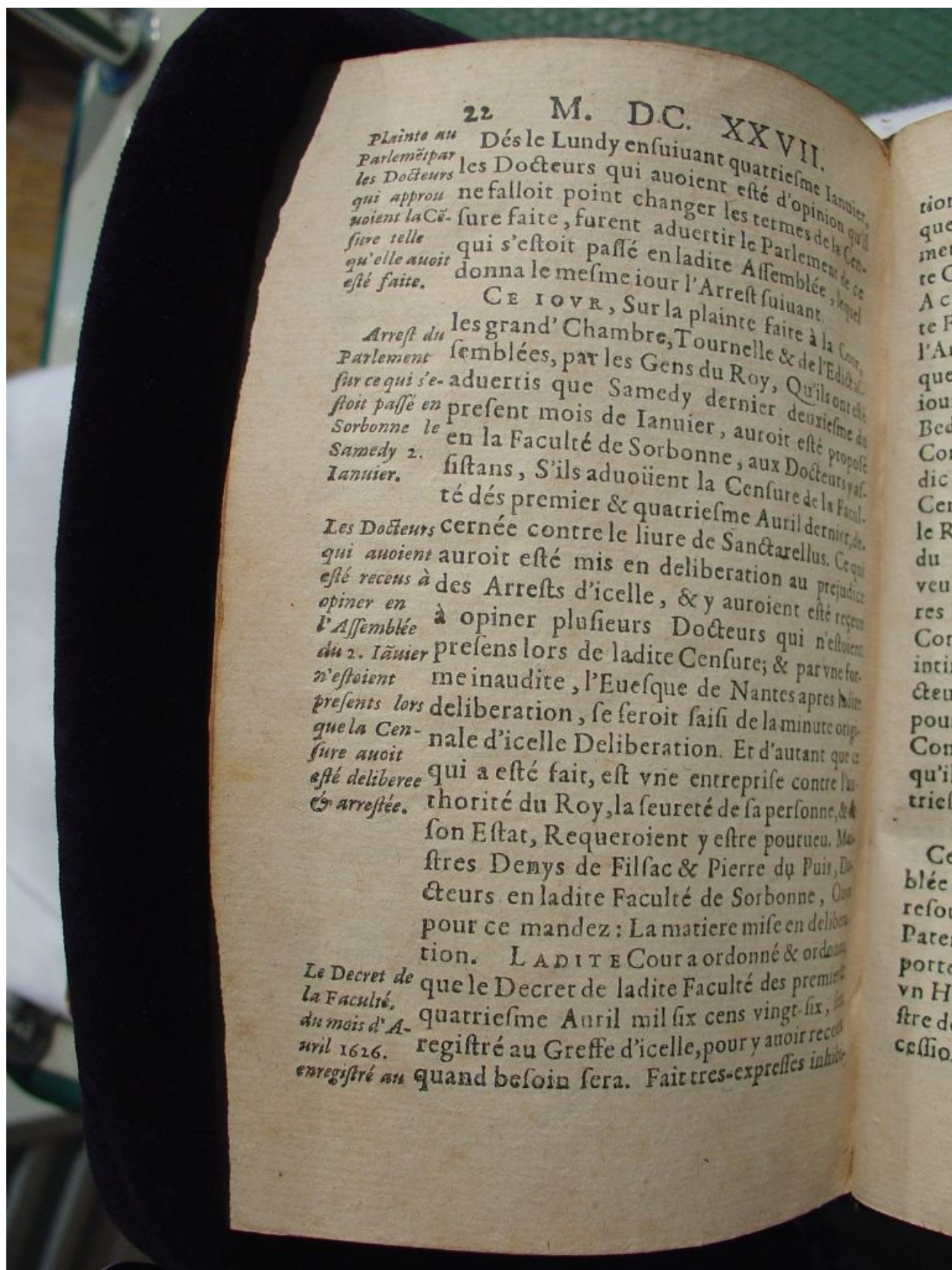
Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huict Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure de Sanctarelus estoit tres-abominable & digne d'une tres-seuerre Censure: mais la diuersité de leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huict qui approuerent la Censure comme elle auoit esté faicte: & cinquante qui n'approuoient point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer les Lettres patentes pour la faire: Sur ceste diuision d'opinions, la Deliberation dressée selon le plus grand nombre de voix, ledit sieur Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté de luy bailler l'original de ladite Deliberation pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente.

Tous les Docteurs de la Faculté d'un mesme aduis que le liure de Sanctarelus estoit digne d'une seuerre Censure.

Le plus grand nombre des Docteurs n'approuer les termes ausquels la Censure auoit esté conceüe.

b iij

1627_22.jpg



22 M. DC. XXVII.

Plainte au Parlement par les Docteurs qui approuvoient la Censure telle qu'elle auoit esté faite. Dés le Lundy ensuiuant quatriesme Ianuier, les Docteurs qui auoient esté d'opinion qu'il ne falloit point changer les termes de la Censure faite, furent aduertir le Parlement de ce qui s'estoit passé en ladite Assemblée, lequel donna le mesme iour l'Arrest suiuant.

Arrest du Parlement sur ce qui s'estoit passé en Sorbonne le Samedi 2. Ianuier. CE IOVR, Sur la plainte faite à la Cour, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edictal, semblées, par les Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis que Samedi dernier deuxiesme du present mois de Ianuier, auroit esté proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs assistans, S'ils aduoient la Censure de la Faculté des premier & quatriesme Auroil dernier, de-

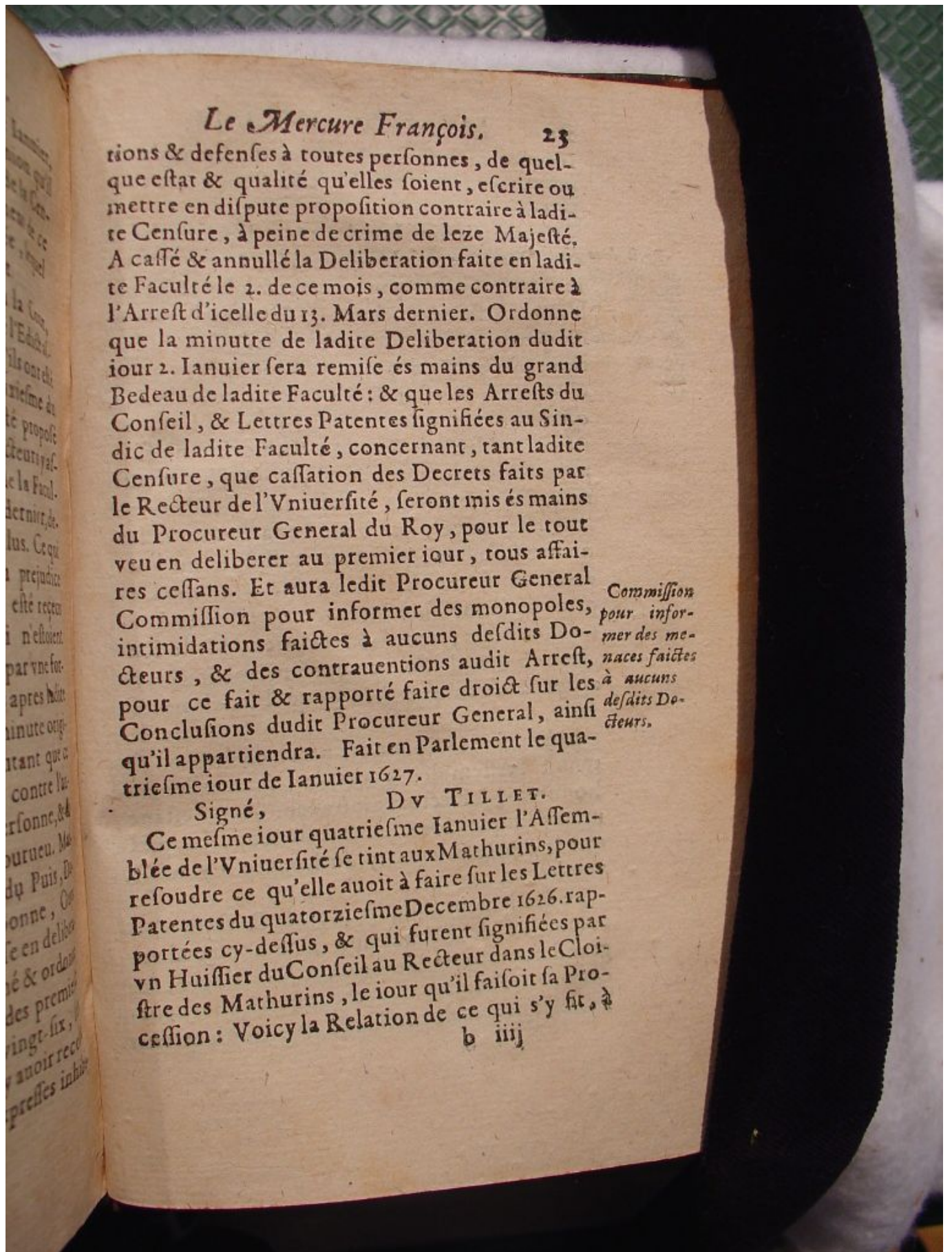
Les Docteurs qui auoient esté receus à opiner en l'Assemblée du 2. Ianuier n'estoient presents lors que la Censure auoit esté deliberee & arrestée. cernée contre le liure de Sanctarellus. Ce qui auroit esté mis en deliberation au prejudice des Arrests d'icelle, & y auroient esté receus à opiner plusieurs Docteurs qui n'estoient presents lors de ladite Censure; & par vne forme inaudite, l'Euesque de Nantes apres ladite deliberation, se feroit saisi de la minute originale d'icelle Deliberation. Et d'autant que ce qui a esté fait, est vne entreprise contre l'autorité du Roy, la seureté de sa personne, & de son Estat, Requeroient y estre pourueu. Messieurs Denys de Filsac & Pierre du Puis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Ont pour ce mandez: La matiere mise en deliberation. LADITE Cour a ordonné & ordonne que le Decret de ladite Faculté des premier & quatriesme Auroil mil six cens vingt-six, enregistré au Greffe d'icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Fait tres-expresses inhibi-

Le Decret de la Faculté, du mois d'Auroil 1626. enregistré au

tion
que
met
te C
A ca
te F
l'Ar
que
iour
Bed
Cor
dic
Cen
le R
du
veu
res
Con
intit
ceu
pour
Con
qu'il
trief

Ce
blée
resou
Pater
porté
vn H
stre de
cessio

1627_23.jpg



Le Mercure François. 23

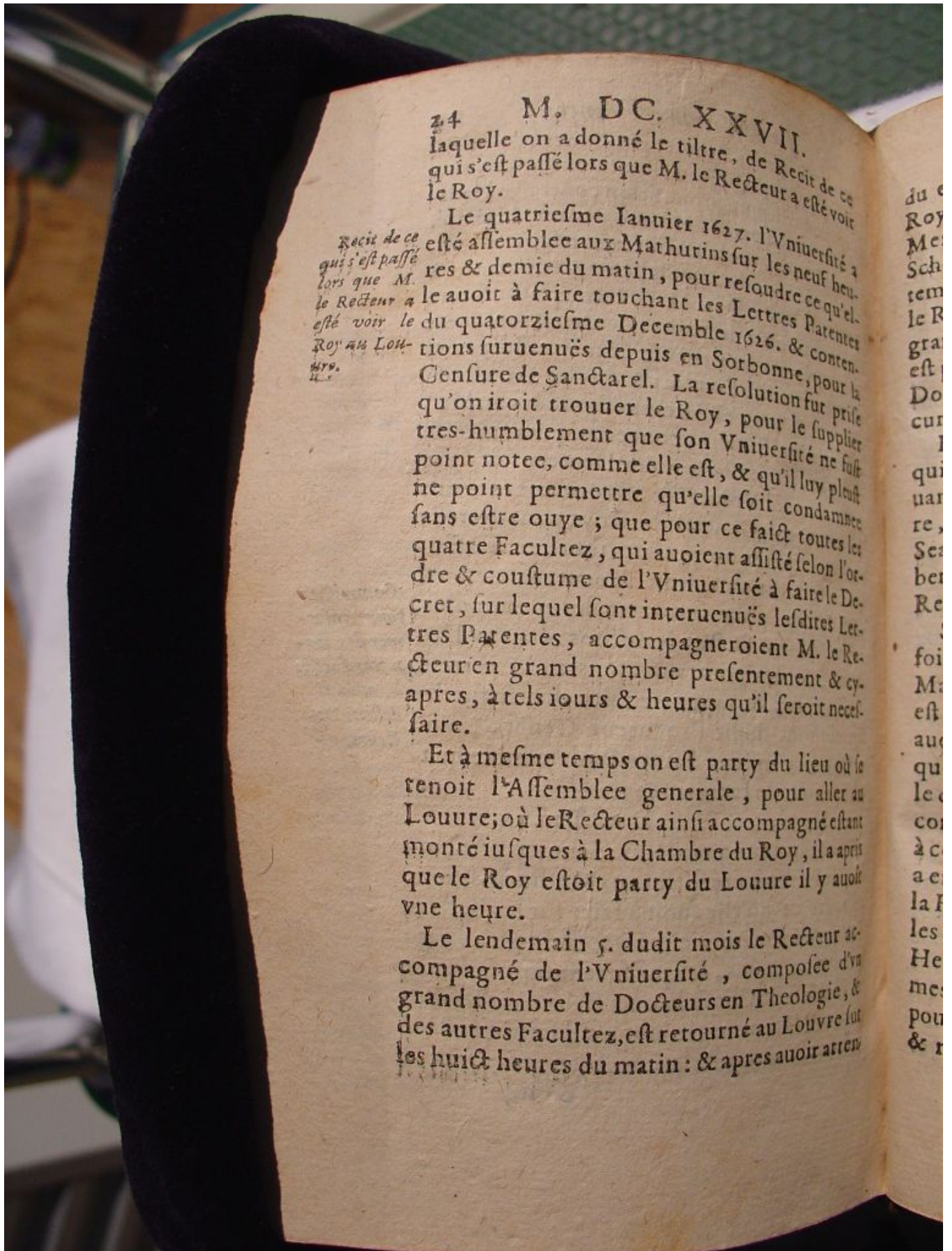
utions & defences à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient, escrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de leze Majesté. A cassé & annullé la Deliberation faite en ladite Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la minutte de ladite Deliberation dudit iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant, tant ladite Censure, que cassation des Decrets faits par le Recteur de l'Vniuersité, seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier iour, tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General

Commission pour informer des menaces faittes à aucuns desdits Docteurs.

Commission pour informer des menaces faittes à aucuns desdits Docteurs.
Signé, DV TILLET.
Ce mesme iour quatriesme Ianuier l'Assemblée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rapportées cy-dessus, & qui furent signifiées par vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloistre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa ProceSSION: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iiij

1627_24.jpg



24 M. DC. XXVII.

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy.

Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy au Louvre.

Le quatriesme Iannier 1627. l'Vniuersité a esté assemblee aux Mathurins sur les neuf heures & demie du matin, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire touchant les Lettres Parentes du quatorzieme Decembre 1626. & contentions suruenues depuis en Sorbonne, & contenance de Sanctarel. La resolution fut prise qu'on iroit trouuer le Roy, pour le supplier tres-humblement que son Vniuersité ne fust point notee, comme elle est, & qu'il luy pleust ne point permettre qu'elle soit condamnée sans estre ouye; que pour ce faict toutes les quatre Facultez, qui auoient assisté selon l'ordre & coustume de l'Vniuersité à faire le Decret, sur lequel sont interuenues lesdites Lettres Parentes, accompagneroient M. le Recteur en grand nombre presentement & cy-apres, à tels iours & heures qu'il seroit necessaire.

Et à mesme temps on est party du lieu où se tenoit l'Assemblée generale, pour aller au Louvre; où le Recteur ainsi accompagné estant monté iusques à la Chambre du Roy, il a apres que le Roy estoit party du Louvre il y auoit vne heure.

Le lendemain 5. dudit mois le Recteur accompagné de l'Vniuersité, composée d'un grand nombre de Docteurs en Theologie, & des autres Facultez, est retourné au Louvre les huit heures du matin: & apres auoir attendu

du e
Roy
Me
Sch
tem
le R
gra
est
Do
cur
I
qui
uan
re,
Se
ber
Re
foi
Ma
est
au
qu
le
co
à c
a e
la F
les
He
me
pou
& r

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan